

## DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

## **DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY, au profit de l'Association « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME » représentée par son responsable Jean-Michel ABERET.

<del>'</del>-

Antony, le JUIL. 2024 Jean-Yves SÉNANT Maire

